



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION ECONOMIQUE

ARRETE N° 2009-P- 1032 du 21 octobre 2009

Fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux au titre de l'article L. 211-13-1 du code rural

Le préfet,

VU le code rural, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1 L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-18, R.211-5-3, R. 211-5-6 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux dans le département de la Mayenne est fixée ainsi qu'il suit :

➤ **Monsieur Jean-Christophe NICOLAU**

- Adresse professionnelle : Le Gué de Chauverie – 53100 MAYENNE
- N° Téléphone : 06 11 87 82 48
- Qualification : certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
- Lieu de délivrance des formations : Le Gué de Chauverie – 53100 MAYENNE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes inscrites sur la liste établie à l'article 1.

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Château-Gontier,


Fabrice Rosay

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – direction de la modernisation et de l'action territoriale – sous-direction de l'administration territoriale,
- place Beauvau – 75008 Paris (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.